

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2009

**ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE MAYOTTE - (n° 1843)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 75

présenté par
M. Yanno et M. Frogier

ARTICLE 9

À la dernière phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« congrès »,

insérer les mots :

« à la majorité de ses membres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il y a lieu, s'agissant d'une modalité de mise en oeuvre du transfert des compétences, de préciser que la proposition du congrès, mettant un terme à la mise à disposition globale et gratuite des personnels, émane de la majorité de ses membres.